



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Musees

Question écrite n° 3968

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des conservateurs des musees controles geres par des associations. Le decret no 87-153 du 5 mars 1987 leur interdit le retour aux musees des collectivites publiques, a compter du 31 decembre 1988. Une telle mesure peut faire craindre que les tres nombreux musees d'association ayant la responsabilite de collections publiques ne connaissent de graves difficultes dans le recrutement de leurs conservateurs et ne remettent en cause la tutelle de l'Etat. Aussi il lui demande s'il ne serait pas opportun de completer le second alinea de l'article 25 de l'ordonnance no 45-2075 tel qu'il resulte du susdit decret, en y ajoutant : « et les conservateurs auparavant inscrits sur la precedente liste d'aptitude et ayant ete effectivement en poste conservateurs salaries en musee controle ».

Texte de la réponse

Reponse. - Le recrutement et la carriere des conservateurs de musees relevent soit du droit du travail s'il s'agit de musees appartenant a des associations, soit des dispositions legislatives et reglementaires regissant la fonction publique s'il s'agit de musees de l'Etat ou des collectivites territoriales. La loi no 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale prevoit que les recrutements auront lieu a partir d'une liste d'aptitude etablie apres concours. Le ministre de la culture de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient du probleme souleve par l'honorable parlementaire, s'efforcera, lors de l'elaboration du decret relatif au statut des conservateurs des musees controles, de faire inscrire les dispositions favorisant la possibilite pour les conservateurs des musees et d'association de se porter candidats a des postes de musees controles, ainsi que la possibilite reciproque. Naturellement, la reference a la liste d'aptitude constituera un element essentiel. Le ministere de l'interieur est plus particulierement charge de l'elaboration du statut.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3968

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2857